

## **Protection fonctionnelle de Madame Gandais Rapport 18-06-105**

### **Présentation de Madame Grivot :**

Permettez-moi, en cette heure avancée, d'aborder le rapport 18-06-105 relatif à la protection fonctionnelle de Madame Gandais. Madame Gandais nous a, en effet, saisi, par un courrier en date du 16 mai 2018, d'une demande de protection en application de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les faits dont elle estime avoir été victime remontent à l'époque où elle était encore première adjointe. C'est donc fort logiquement que cette demande est proposée au Conseil Municipal. Notons, toutefois, que cette demande ne fait pas l'unanimité puisqu'elle n'a obtenu que 5 avis favorables sur 9.

### **Intervention de Monsieur Caporusso :**

Le titre de mon intervention pourrait être emprunté à une pièce d'Oscar Wilde : « De l'importance d'être constant ».

En effet, lors du précédent Conseil Municipal, nous avons évoqué le deuxième alinéa de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, celui-ci dispose que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Nous l'avons évoqué, mais surtout nous en avons donné notre interprétation. Celle-ci est littérale. Selon nous, seuls les membres de l'exécutif – le Maire, ses adjoints ou ses conseillers délégués – peuvent bénéficier d'une protection fonctionnelle.

Notre position est simple et claire. Elle tient en quelques mots : l'article L. 2123-35, rien que l'article L. 2123-35, tout l'article L. 2123-35. Qu'il en déplaise à certains membres de notre vénérable Conseil !

La demande de Madame Gandais remonte à une période où elle était, en tant que première adjointe, encore au service de toutes les Villejuifaises et tous les Villejuifois. Il est donc naturel qu'elle soit soumise à notre délibération. Monsieur le Maire s'y était d'ailleurs engagé lors de notre précédente séance. Comme je vous l'ai dit : il est important d'être constant. Et force est de constater que nous le sommes.

Je souhaiterais, en guise de conclusion, soumettre une requête au Conseil : celle de permettre à ce scrutin de se dérouler à bulletin secret en application de l'article 21 de notre règlement intérieur. Cela facilitera la différenciation d'opinion en permettant à chacune et à

chacun d'entre nous de voter en son âme et conscience. Scrutin auquel, naturellement, madame Gandais ne devrait pas pouvoir participer afin d'éviter tout soupçon de détournement d'argent public.

**Éventuelle intervention de Monsieur le Maire – si l'opposition souhaite aborder l'affaire au fond :**

Coupons court à ce débat. Ce n'est ni le lieu ni le moment, de se coucher dans un lit de justice. Accorder ou non la protection fonctionnelle, ce n'est pas rendre la justice, c'est seulement permettre à la justice d'être rendue. Mais je comprends que vous souhaitiez **juger**, et ce, **justement**, l'action **juste** du premier magistrat que je suis.